



Vaulruz, le

19 décembre 1997

Conseil communal 1627 Vaulruz

Secrétariat communal 029/2 91 25
Caisse communale 029/3 93 44

Chèques postaux: Caisse
communale 17-1483-0

L'assemblée communale du 19 décembre 1997

vu :

l'article 10 al. 1 lit. e) et f) de la loi du 25 septembre 1980 sur les communes; la loi du 12 novembre 1964 sur la police du feu; le décret du Grand Conseil du 18 novembre 1997;

Arrête

Article premier. Le règlement communal du 7 mai 1997 relatif au service de défense contre l'incendie est modifié comme suit :

Art. 5 l.bis (nouveau) Egalité hommes-femmes

Dans le présent règlement les termes désignant des hommes s'appliquent aux personnes des deux sexes.

Art. 5. al. 3 (nouvelle) Obligation de servir

lit. b) les ecclésiastiques, les séminaristes, les étudiants et les apprentis;

lit. d) les personnes seules qui s'occupent dans leur propre ménage d'un enfant jusqu'à ce que celui-ci ait atteint la fin de sa scolarité obligatoire, ou d'une personne nécessitant une assistance particulière.

Art. 5. al. 4. Sont en outre dispensés du service et de la taxe les hommes et les femmes qui sont âgés de 42 ans et plus, exceptés ceux concernés par l'article 8. al. 2.

Modification du règlement communal du 17 mai 1997 relatif au Service de défense contre l'incendie, page 2.

Art. 6. Taxe d'exemption

1. Les hommes et les femmes soumis à l'obligation de faire le service et qui ne sont pas incorporés paient une taxe d'exemption annuelle de Fr. 200.—.
2. Dans un couple marié non séparé en droit ou en fait, le conjoint astreint et non incorporé paie une taxe réduite de moitié.
3. Lorsque l'un des conjoints est incorporé, ou exonéré, aucune taxe n'est perçue auprès de l'autre conjoint.
4. Le produit de la taxe d'exemption est exclusivement affecté au service de défense incendie.

Art. 8. Compétences du Conseil communal

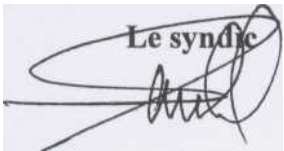
1. Le Conseil communal recrute les membres en fonction des besoins de l'effectif qui ne peut être inférieur à 25 hommes, ni supérieur à 60 hommes.
2. Il veille à ce que l'effectif du corps des sapeurs-pompiers soit composé d'environ 40 % de sapeurs-pompiers qui ne sont astreints ni à la protection civile ni à l'armée, ceux-ci étant astreints jusqu'à 52 ans.

Article deux. La présente modification du règlement entre en vigueur dès son approbation par la Préfecture de la Gruyère.

Adopté par l'assemblée communale, le 19 décembre 1997

La secrétaire




Le syndic


Adopté par la Préfecture de la Gruyère
Bulle, le 24 février 1998



Le préfet

Placide Meyer



Vaulruz, le

24 mai 2002

Conseil communal 1627 Vaulruz

Secrétariat communal 026/912 91 25
Caisse communale 026/913 93 44

Chèques postaux:
Caisse communale 17-1483-0

L'assemblée communale du 24 mai 2002

Vu:

L'article 10 al. 1 lit. e) et f) de la loi du 25 septembre 1980 sur les communes ; La loi du 12 novembre 1964 sur la police du feu ; Le décret du Grand Conseil du 18 novembre 1997 ;

Arrête

Article premier. Le règlement communal du 7 mai 1997 relatif au service de défense contre l'incendie est modifié comme suit :

Art. 5. Obligation de servir - recrutement - taxe d'exemption

al.3. Sont dispensés du service dans le corps de sapeurs-pompiers et également exonérés du paiement de la taxe d'exemption '■

Lit. b) les ecclésiastiques et les séminaristes ;

Article deux. La présente modification du règlement entre en vigueur dès son approbation par la Préfecture de la Gruyère, à Bulle.

Adopté par l'assemblée communale, le 24 mai 2002

Au nom du Conseil communal

La secrétaire

Le syndic

Yvonne Gobet

Paul-André Pasquier

COMMUNE DE VAULRUZ

REGLEMENT ORGANIQUE DU SERVICE DE DEFENSE CONTRE L'INCENDIE

L'assemblée communale du 7 mai 1997

vu

la loi du 12 novembre 1964 sur la police du feu et la protection contre les éléments naturels (ci-après : la loi);
le règlement du 28 décembre 1965 d'exécution de ladite loi (ci-après : le règlement cantonal);
la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (Lco);
la loi fédérale du 17 juin 1994 sur la protection civile (LPCi);
l'ordonnance fédérale du 19 octobre 1994 sur la protection civile (OPCi);

édicte

CHAPITRE PREMIER

généralités

Article premier.- Le Conseil communal est responsable de la défense contre l'incendie ainsi que de la protection contre l'incendie et de la protection contre les éléments naturels.

Art. 2.- Pour accomplir sa mission, le Conseil communal dispose :

- de la commission du feu locale;
- du corps de sapeurs-pompiers.

CHAPITRE II

Commission locale du feu

Art. 3.- La commission locale du feu est composée de trois membres, nommés par le Conseil communal pour la durée d'une période administrative. Elle est présidée par un membre du Conseil communal. Le commandant du corps de sapeurs-pompiers en fait partie de droit.

Art. 4.- Les compétences de la commission locale du feu sont celles prévues par l'article 7 de la loi et par l'article 3 du règlement cantonal.

CHAPITRE m

Corps de sapeurs-pompiers

A. Obligation de servir - recrutement - taxe d'exemption

Art. 5.- 1. Le service de défense contre l'incendie ou le paiement de la taxe d'exemption est obligatoire pour tout homme valide domicilié sur le territoire de la Commune, quelle que soit sa nationalité, dès 20 ans révolus et jusqu'au 31 décembre de ses 52 ans.

2. Aucun homme reconnu apte au service militaire ne peut être dispensé pour cause de déficience physique.

3. Sont dispensés du service dans le corps de sapeurs-pompiers et également exonérés du paiement de la taxe d'exemption :

- a) les membres des corps de police cantonale ou communale, ainsi que les membres du Conseil communal;
- b) les ecclésiastiques, les séminaristes et les étudiants;
- c) les personnel d'exploitation du service des postes, des téléphones, des télégraphes, des transports publics et de distribution d'énergie électrique. „

4. Sont en outre dispensés du service et de la taxe les hommes qui ont servi pendant 22 ans dans le corps.

Art. 6.- 1. Les hommes non incorporés qui font partie des classes d'âge astreintes au service paient une taxe d'exemption annuelle de Fr. 200.—.

2. La taxe d'exemption est affectée au service du feu de la Commune.

B. Compétences du Conseil communal

Art. 7.- Le Conseil communal nomme, conformément aux dispositions de la loi et du règlement cantonal :

- le commandant, avec l'assentiment préalable du préfet et de l'Etablissement cantonal d'assurance des bâtiments (ECAB);
- les officiers subalternes et le remplaçant du commandant.

Art. 8.- 1. Le Conseil communal recrute les membres en fonction des besoins de l'effectif qui ne peut être inférieur à 25 hommes.

2. Il veille à ce que l'effectif du corps des sapeurs-pompiers soit composé d'environ 40 % de sapeurs-pompiers qui ne sont astreints ni à la protection civile ni à l'armée.

3. Les hommes sont recrutés par voie d'appel personnel ou par avis au pilier public.

Art., 9.- Le Conseil communal statue sur les exemptions, le licenciement et les exclusions.

Art. 10.- Il fixe le traitement des cadres, la solde des cadres et des hommes pour les exercices, pour les sinistres et pour les services spéciaux, en tenant compte du grade et de l'importance de la fonction.

Art. 11.- L'équipement des sapeurs-pompiers et le matériel de défense sont fournis par la commune conformément aux exigences de la loi et du règlement cantonal.

Art. 12.- La compétence pour tenir l'inventaire du matériel et de l'état nominatif du corps est déléguée à l'état-major. Un rapport sur le matériel est adressé annuellement au conseil communal.

C. Organisation du corps

Art. 13.- Le corps des sapeurs-pompiers, militairement organisé, est placé sous la surveillance du conseil communal et sous les ordres de son commandant.

Il comprend : un service d'alarme;
 un service des sapeurs;
 un service de police.

Art. 14.- Le corps fait partie de la Fédération de district, de la Fédération cantonale et de la Fédération suisse des sapeurs-pompiers.

Art. 15.- La direction du corps est confiée à l'état-major qui est constitué par les cadres, à savoir un commandant, un remplaçant du commandant, des officiers subalternes et des sous-officiers.

Art. 16.- Le commandant du corps est responsable de l'instruction et de la discipline des ses hommes. Pour le reste, les attributions du commandant ou de son remplaçant sont fixées par le règlement cantonal.

Art. 17.- 1. Le commandant ou son remplaçant fixe la date des exercices obligatoires; il les annonce, au moins 10 jours à l'avance, au Conseil communal, à la Préfecture, à l'ECAB et au président de la Commission technique du district.

2. Le commandant est responsable de l'organisation d'un service d'alarme et d'un service de police.

3. Le commandant ou son remplaçant est autorisé à convoquer les cadres ou les sapeurs-pompiers spécialisés à des exercices supplémentaires.

4. Après un incendie, il adresse immédiatement un rapport détaillé au Conseil communal, à la Préfecture et à l'ECAB (formulaire officiel de l'ECAB).

Art. 18.- 1. L'état-major propose au Conseil communal les candidatures pour les nouveaux officiers;

2. Il nomme les sous-officiers et incorpore les hommes.

3. Les promotions sont faites conformément aux prescriptions du règlement cantonal.

Art. 19.- 1. Les hommes et les cadres sont soumis aux obligations prévues par les lois et règlements cantonaux et communaux.

2. Les absences sont reconnues excusables dans les cas suivants :

- décès dans la famille;
- maladie attestée par un certificat médical;
- service militaire;
- autres cas de force majeure.

Art. 20.- 1. Les excuses sont remises par écrit au commandant ou à son remplaçant dans les 48 heures suivant l'exercice;

2. Les demandes de congé, dûment justifiées, doivent être soumises au commandant dès réception de l'avis d'exercice. Le commandant statue sur la demande de congé, laquelle décision peut faire l'objet d'un recours, dans les trente jours, auprès du Conseil communal de Vaulruz.

Art. 21.- Chaque homme doit tenir son équipement en bon état et le rendre également en bon état au moment où il quitte le corps.

Art. 22.- Tout sapeur-pompier, quel que soit son grade, a le devoir de participer à la lutte contre le feu et contre tout autre sinistre dès qu'il est alarmé.

CHAPITRE IV

Mesures disciplinaires

Art. 23.- 1. Celui qui n'obtempère pas à un ordre ou qui contrevient intentionnellement ou par négligence aux prescriptions du présent règlement est passible d'une amende de Fr. 20. — à Fr. 1000.-- prononcée par le Conseil communal selon procédure prescrite par l'article 86LC0.

2. Sont d'autre part réservées les dispositions pénales de la loi (art. 50 ss.).

Art. 24.- L'absence non justifiée à un exercice ou à une intervention est punissable d'une amende de Fr. 50.— la première fois, de Fr. 100.— la deuxième fois et de Fr. 150.-- la troisième fois. La quatrième absence injustifiée entraîne l'exclusion du corps.

Art. 25.- L'arrivée tardive à un exercice entraîne la perte de 50 % de la solde et, au-delà de 30 minutes, elle est assimilée à une absence.

Art. 26.- 1. La dénonciation est faite par le commandant ou par son remplaçant.

2. L'amende ou l'exclusion sont prononcées par le Conseil communal, sur avis du commandant ou de son remplaçant.

CHAPITRE V

Voies de droit

Art. 27.- 1. Toute décision prise en application du présent règlement est sujette à réclamation auprès du Conseil communal. L'article 86 al. 2 Lco demeure réservé.

2. Les décisions du Conseil communal prises sur réclamation peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Préfet. Toutefois, les décisions prises sur réclamation relatives à la taxe d'exemption sont sujettes à recours au Tribunal administratif.

3. Le délai de réclamation et de recours est de trente jours.

CHAPITRE VI

Dispositions finales

Art. 28.- Le règlement organique du service de défense incendie du 19 décembre 1985 est abrogé.

Règlement organique du service de défense contre l'incendie,
page 7.

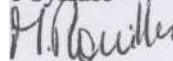
Art. 29.- Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Préfecture de la Gruyère.

Adopté par l'assemblée communale du 7 mai 1997.

La secrétaire

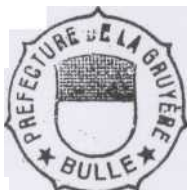


e syndic



Approuvé par la Préfecture de la Gruyère

Bulle, le 12 août 1997



Le préfet

Placide Mey 